



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT NUMÉRO VA- 638

CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET LA PRÉSENCE DE NUISANCES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8), il est du devoir de toute municipalité d'appliquer ou de faire appliquer ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4^o et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière environnementale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 16 novembre 2009.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les secteurs de villégiature du territoire de la ville d'Amos.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

3. Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

- Aire de service** : Espace de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques et de rétention ou de tout autre réservoir ;
- Autre réservoir** : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du Q-2 r.8 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2-r.8. ;
- Bâtiment commercial** : Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public ;



- Bâtiment isolé** : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2) ;
- Boues** : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ;
- Conseil** : Le conseil municipal de la Ville d'Amos ;
- Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance ;
- Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères ;
- Entrepreneur** : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
- Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint ainsi que le technicien en environnement de la Ville sont désignés d'office. Est aussi un fonctionnaire désigné tout autre employé de la Ville nommé par résolution du Conseil ;
- Fosse de rétention** : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;
- Fosse septique** : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées et les fosses de rétention. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal ;
- Installation à vidange périodique** : Installation septique dont les eaux du cabinet d'aisances sont canalisées vers une fosse de rétention dont la vidange est effectuée régulièrement par un camion-citerne. Quant aux eaux ménagères, elles sont canalisées vers un champ d'évacuation précédé d'une fosse septique.
- Nuisance** : Rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette notion est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
- Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre,



gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;

- Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;
- Période de vidange systématique** : Période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques du territoire d'application définie à l'article 4 ;
- Propriétaire** : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal ;
- Résidence isolée** : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée ;
- Résidence permanente** : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente ;
- Résidence secondaire ou saisonnière** : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits ;
- Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ;
- Ville** : La ville d'Amos.

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

4. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tous les terrains situés en périphérie des lacs de villégiature Arthur, Beauchamp et Gauvin où est érigée une résidence isolée ou un bâtiment isolé tel que défini à l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée et autre bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire d'application décrit à l'article 4.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (RRQ. c. Q-2 r.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES



6. Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence permanente, secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée par la Ville.

Il est de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver lorsque requis son utilisation de résidence ou de déclarer si la résidence isolée concernée est occupée.

Le présent règlement garantit aux propriétaires de fosses de rétention (fosse septique scellée ou dite à vidange périodique) une vidange à la même fréquence que celles indiquées aux paragraphes précédents. Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 59 du Q-2-r.8, il est de la responsabilité du propriétaire de prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est (notamment afin d'éviter tout débordement) entre les périodes de vidange prévues par le présent règlement et d'en assumer les coûts.

Pour les résidences isolées équipées d'une installation à vidange périodique qui comprend une fosse de rétention qui recueille les eaux d'un cabinet d'aisance et d'une fosse septique et d'un champ d'évacuation qui recueille les eaux ménagères, le présent règlement vise seulement la vidange des boues de la fosse de rétention (eaux de cabinet d'aisance).

7. Avis préalable

Dix (10) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la période de vidange de sa fosse septique et le propriétaire doit alors s'assurer que durant cette période, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

8. Accès et travaux préalables

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent si nécessaire lors de la vidange.

Durant toute la durée de la période mentionnée dans l'avis stipulé à l'article 7, la ou les fosses septiques doivent être accessibles et le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 5 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 5 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées ;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou



élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique ou de rétention et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'Entrepreneur, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 10 et l'occupant sera tenu de payer les coûts de toute surcharge occasionnée par son omission.

9. Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique ou de rétention contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

10. Vidanges supplémentaires ou hors période

Toute vidange supplémentaire de fosse septique, fosse de rétention et des autres réservoirs qui doit être exécutée plus fréquemment que celle stipulé à l'article 6 ou mentionné dans le cadre de l'article 7, et ce notamment afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r-8) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

11. Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de toute compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Le propriétaire de la résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite au présent règlement;

12. Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

**SECTION III : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE NUISANCES
ET LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**



13. Conformité

La Ville peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement, et ce, sans avis préalable.

À cette fin, ce dernier doit permettre aux inspecteurs, employés ou mandataires de la Ville, l'accès à ses installations septiques aux fins de réaliser ces tests. La Ville doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

14. Fonctionnement des installations septiques

Toute fosse septique ou de rétention doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la Ville, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du règlement provincial Q-2-r.8 en vigueur, le tout dans un délai minimal de 2 mois et maximal de 6 mois à compter de la date de réception de cet avis ; le délai effectif sera déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la Ville peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

SECTION IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné, tel que défini à l'article 3 du présent règlement, est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction.

16. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est respecté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

17. Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

18. Obligation d'application



Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q~2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LR.Q., c. Q~2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

19. Infractions

- a) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à une disposition du présent règlement (exception faite de l'article 14) commet une infraction et se rend passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction, de 600 \$ pour une deuxième infraction et de 1 500 \$ pour une troisième infraction ;
- b) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 6 000 \$.

Les amendes prévues au présent règlement ont un caractère subsidiaire eu égard à celles établies au règlement Q-2, r.8 (dernière version) décrété par le gouvernement du Québec, de sorte que si l'une ou l'autre des infractions mentionnées au présent règlement est déjà sanctionnée par une amende dans le règlement du gouvernement, l'amende exigible sera la plus élevée entre cette dernière et celle fixée au présent règlement.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

20. Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° VA-565 de la Ville d'Amos.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

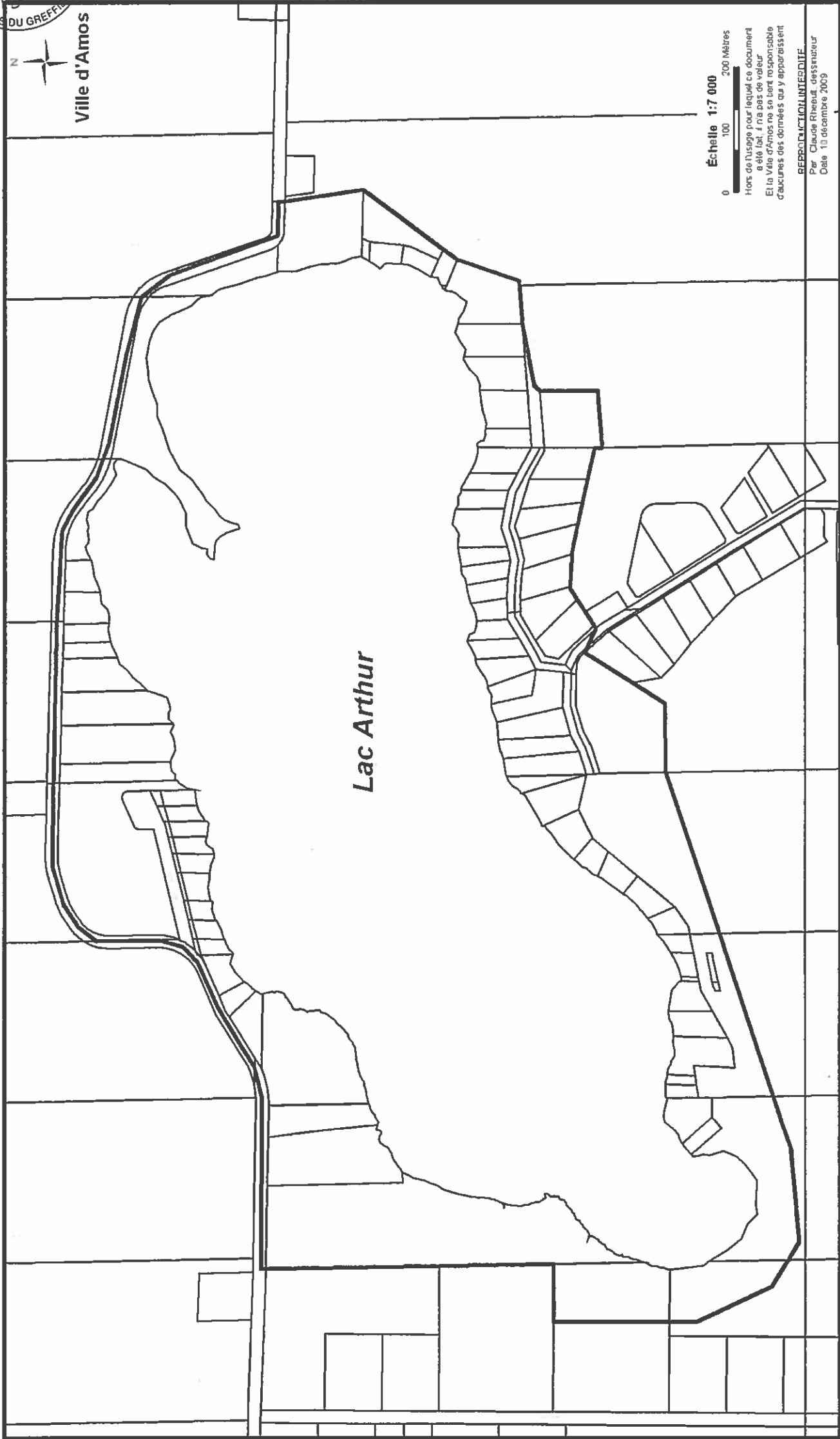
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2009.


Le maire suppléant,
Sébastien D'Astous


La greffière adjointe,
Lyne Boucher



Ville d'Amos



Échelle 1:7 000



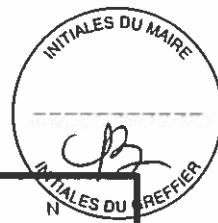
Hors d'usage pour lequel ce document
a été fait, il n'a pas de valeur
Et la Ville d'Amos ne tient responsable
d'aucunes des données qui y apparaissent

REPRODUCTION INTERDITE

Par Claude Rheault, dessinateur

Date 10 décembre 2009

VA-638



Ville d'Amos

Lac Beauchamp

Formules Municipales No 5614-P-MG (FLA-789)

Échelle 1:5 000

0 75 150 Mètres

Hors de l'usage pour lequel ce document
a été fait, il n'a pas de valeur
Et la Ville d'Amos ne se tient responsable
d'aucunes des données qui y apparaissent

REPRODUCTION INTERDITE
Par Claude Rheault, dessinateur
Date 10 décembre 2009

VA-638

